



N° 2025-230-PM/SR

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'OBJETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la ville de MERVILLE,

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2211-1**, **L.2212-1** et suivants, **L.2213-1** et suivants, **L.2214-1** et suivants, **L.2215-1** et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles **L.111-1**, **R.112-1** et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public et notamment sa partie relative à la police de conservation,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route et notamment les articles **R.110-1**, **R.110-2**, **R.411-5**, **R.411-8**, **R.411.18** et **R.411-25** à **R.411-28**, **R.417-10**, **R.417-11**, **L.325-1**, al.1, **L.325-2**, **L.330-2**, **R.325-9** et **R.325-11** ;

Vu la demande formulée par les services techniques de la ville de Merville 59660, tendant à obtenir une autorisation pour la pose de 3 jardinières sur la 1^{ère} place de stationnement avenue Clémenceau (au niveau du magasin Au plaisir) à **MERVILLE 59660**.

Considérant qu'il peut être fait droit à la demande de l'intéressé sous réserve du respect des conditions ci-après :

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à mettre 3 jardinières sur la 1^{ère} place de stationnement avenue Clémenceau (au niveau du magasin Au plaisir) à **MERVILLE 59660** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ▲ L'installation ne pourra faire saillie sur la voie publique que dans une limite inférieure à deux mètres. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra laisser un passage d'au moins d'un mètre sur le trottoir permettant la libre circulation des piétons et voitures d'enfants. Au cas où le trottoir ne dispose pas d'une largeur suffisante, le pétitionnaire devra aménager un trottoir provisoire d'au moins un mètre garantissant la libre circulation des piétons et voitures d'enfants. Le pétitionnaire devra veiller au bon état du matériel installé qui, en cas de détérioration, devra être remis en place dans les meilleurs délais.
- ▲ L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances.
- ▲ Le pétitionnaire a la charge de la signalisation. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.
- ▲ Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée du vendredi 25 avril 2025, 08h00 au mardi 29 avril 2025, 18h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement considéré comme gênant sera interdit à tous véhicules et à tous cycles du vendredi 25 avril 2025, 08h00 au mardi 29 avril 2025, 18h00, sur la 1^{ère} place de stationnement avenue Clémenceau (au niveau du magasin Au plaisir) à **MERVILLE 59660**.

Monsieur le Maire :

- ▲ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- ▲ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication

Fait à MERVILLE, le 9 avril 2025,

Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK

